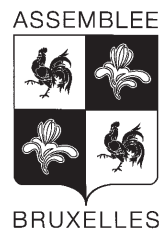


Assemblée de la Commission communautaire française



19 juin 2002

SESSION ORDINAIRE 2001-2002

PROJET DE DECRET

**portant assentiment à l'accord de coopération entre d'une part
la République libanaise et, d'autre part,
la Communauté française de Belgique,
la Région wallonne,
et le Collège de la Commission communautaire française
de la Région de Bruxelles-Capitale**

Fait à Bruxelles le 26 septembre 2000

EXPOSE DES MOTIFS

1. Cadre juridique

L'article 167, § 3, de la Constitution accorde aux Gouvernements régionaux et communautaires, selon les modalités prévues par la Loi spéciale du 5 mai 1993 sur les relations internationales des Communautés et Régions, la faculté de conclure des Traités dans les matières qui relèvent de leurs compétences.

Ce même article, ainsi que l'article 16 de la Loi spéciale des réformes institutionnelles tel que modifié par la Loi du 5 mai 1993 stipulent également que lesdits Traités n'ont d'effet dans l'ordre juridique interne qu'après avoir reçu l'assentiment des Conseils concernés.

En vertu de l'article 138 de la Constitution, tel qu'exécuté par le décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française, à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, le décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française, à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, et le décret III de l'Assemblée de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, cette dernière exerce depuis le 1^{er} janvier 1994 sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale les compétences de la Communauté dans les matières suivantes, en vertu de l'article 3 des décrets précités, encore appelés décrets de transfert :

- 1° en ce qui concerne l'Education physique, les Sports et la vie en plein air : les Infrastructures communales, provinciales, intercommunales et privées;
- 2° le Tourisme;
- 3° la Promotion sociale;
- 4° la Reconversion et le recyclage professionnel;
- 5° le Transport scolaire;
- 6° la Politique de santé, à l'exception des hôpitaux universitaires, du Centre hospitalier de l'Université de Liège, de l'Académie royale de médecine de Belgique, de ce qui relève des missions confiées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), de l'Education sanitaire, des activités et services de médecine préventive et de l'Inspection médicale scolaire;

7° l'Aide aux personnes, à l'exception des normes déterminant les catégories de handicapés pris en charge, de ce qui relève des missions confiées à l'Office de la Naissance et l'Enfance (ONE), de la Protection de la jeunesse et de l'Aide sociale aux détenus.

La Commission communautaire française, à l'instar de la Région wallonne, a reçu, en vertu de l'article 4, 1°, des décrets précités, les mêmes compétences que celles attribuées à la Communauté, et notamment, celles visées aux articles *6bis* à 16 (recherche scientifique, tutelle spécifique, dispositions relatives à l'infrastructure, création de services décentralisés, établissements et entreprises, pouvoir implicite, édifications de dispositions pénales, droit de préemption, assentiments aux traités), 78, 79 (pouvoir d'expropriation), 81 à 83 (conclusion de traités, représentation par le Gouvernement ou le Collège dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, compétence du Gouvernement), 87 (services du Gouvernement ou du Collège), *92bis* et *92ter* (conclusion d'accords de coopération, notamment en matière de relations internationales).

En vertu de l'Accord de coopération du 30 avril 1998 tel qu'approuvé par le décret du 18 juin 1998 de l'Assemblée de la Commission communautaire française portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux modalités d'exercice des Relations internationales de la Commission communautaire française ainsi que par le décret du 13 juillet 1998 du Conseil de la Communauté française portant assentiment du même accord de coopération, le Collège de la Commission communautaire française charge le Commissariat général aux Relations internationales visé dans le décret du Conseil de la Communauté française du 1^{er} juillet 1982 créant un Commissariat général aux Relations internationales, de préparer et de gérer les relations internationales de la Commission communautaire française dans les matières transférées en concertation avec l'administration de ladite Commission.

L'accord de coopération signé avec la République du Liban vise des matières dans lesquelles la Commission communautaire française exerce, dans la région de Bruxelles-Capitale, les compétences de la Communauté française.

Il convient donc que le Collège de la Commission Communautaire française soumette à l'Assemblée de la Commission communautaire française un projet de décret portant assentiment – pour ce qui la concerne – du traité précité en vertu de l'article 16, § 1^{er} de la Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la Loi spéciale du 5 mai 1993.

Conformément, d'une part, à l'article 2 de la loi spéciale du 5 mai 1993 sur les relations internationales des Régions et des Communautés, modifiant l'article 81 de la loi spéciale du 8 août 1980 des réformes institutionnelles et, d'autre part, à la décision du Conseil des Ministres du 18 juin 1993, créant un Comité d'Avis portant sur la conformité avec la Politique étrangère des projets de traités à conclure par les Régions et/ou Communautés, le texte relatif au projet d'accord a été transmis à la Présidence du Comité d'avis lequel a remis un avis favorable en date du 10 mai 1999.

2. Contexte

En septembre 1998, en partenariat avec le Ministre de la Santé du Liban, la Commission communautaire française a co-organisé un colloque à Tripoli sur le thème : « Santé mentale au Liban : concepts et développement ». En mai 1999, l'Administration de la Commission communautaire française a assuré, en collaboration avec les associations belgo-libanaises FISTA et RAYA, l'évaluation de celui-ci. Plusieurs participants du colloque se sont regroupés pour créer la première ligue libanaise pour la santé mentale. Celle-ci a été inaugurée en mai 2000.

En outre, un partenariat s'est développé entre le Centre libanais pour l'Education spécialisée (CLES) et le Centre d'Interprétation des Troubles d'Apprentissage (CITTA) situé à Beyrouth. Le CITTA est un centre de diagnostic et

de traitement des troubles d'apprentissage spécifiques, survenant chez les enfants d'intelligence normale. C'est le premier centre implanté au Liban par le CLES. Il a pour vocation de s'occuper d'enfants dits dyslexiques et/ou dyscalculiques.

A la demande de la partie libanaise, la Commission communautaire française a examiné la possibilité d'initier une coopération dans le domaine de la formation en gestion hôtelière et tourisme. Un expert de l'Institut Arthur Haulot de la Haute Ecole Lucia de Brouckère est chargé d'étudier la possibilité d'accueillir en Région de Bruxelles-Capitale des cadres et/ou décideurs libanais responsables du développement touristique.

De même, la Commission communautaire française pourrait inscrire comme axe prioritaire, dans le cadre de la prochaine Commission mixte avec le Liban, les politiques menées de part et d'autre à l'égard du 3^{ème} âge.

La conclusion de ce nouvel accord confirmera la volonté de la Communauté Wallonie-Bruxelles de développer une relation privilégiée avec le Liban (proximité géographique, flux intégré de relations interpersonnelles, économiques, touristiques, développement du partenariat euro-méditerranéen, usage en commun de la langue française,...) et inscrira cette coopération dans un cadre non seulement plus actuel sur le plan juridique, mais aussi renforcé par les compétences de la Commission communautaire française.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

3. Contenu de l'Accord de coopération

L'article 1^{er}

prévoit le développement entre les Parties d'une coopération globale visant des retombées concrètes et durables.

L'art. 2

détermine les matières dans lesquelles le Liban et la Communauté française de Belgique coopéreront.

L'extension de ce nouveau programme de coopération à la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et à la Région wallonne s'est traduit par la conclusion du présent accord-cadre associant les différents partenaires de Wallonie et de Bruxelles d'une part et le Liban d'autre part, dans un souci de cohérence des actions menées par l'ensemble des francophones de Belgique avec ce pays.

L'art. 3

fait de même entre le Liban et la Région wallonne.

L'art. 4

fait de même entre le Liban et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

L'art. 5

détermine les formes que doit prendre la coopération entre les Parties à l'Accord.

L'art. 6

dispose que les Parties s'efforceront de coopérer entre elles, également au sein des institutions internationales et supra nationales.

L'art. 7

dispose que le suivi de cet Accord est confié à une Commission mixte permanente conjointe, ainsi qu'à des sous-commissions permanentes.

L'art. 8

stipule que l'échange de personnes est régi par le Droit interne des Parties sans préjudice des dispositions du Droit international.

L'art. 9

détermine l'entrée en vigueur du présent Accord.

L'art. 10

prévoit la durée de cet Accord et son mode de reconduction.

4. Implications pour la Commission communautaire française

L'article 4 de l'Accord prévoit une coopération entre les parties notamment dans des matières relevant de la compétence de la Commission Communautaire française en vertu, entre autres, de l'article 138 de la Constitution et du décret spécial II du 19 juillet 1993 de la Communauté française :

- le tourisme;
- la formation professionnelle;
- la santé;
- l'aide aux personnes.

5. Entrée en vigueur

Cet Accord entrera provisoirement en vigueur dès sa signature et définitivement le jour où chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur de l'Accord.

En conséquence, le Collège a l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de la Commission communautaire française du le projet de décret d'assentiment ci-joint.

Le Président du Collège
de la Commission communautaire française,
chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'Accord de coopération entre d'une part,
la République libanaise et, d'autre part,
la Communauté française de Belgique,
la Région wallonne,
et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale,
fait à Bruxelles le 26 septembre 2000**

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur proposition du Président du Collège, chargé des
Relation internationales, après délibération,

ARRETE :

Le Président du Collège, chargé des Relations internationales, est invité à présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Art. 2

L'Accord de coopération entre d'une part, la République libanaise et, d'autre part, la Communauté française de Belgique, la Région wallonne, et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, fait à Bruxelles le 26 septembre 2000, sortira ses pleins et entiers effets.

Bruxelles, le 30 mai 2002.

Pour le Collège de la Commission communautaire française,

Le Président du Collège,
chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

**Accord de coopération entre, d'une part,
la République libanaise et, d'autre part,
la Communauté française de Belgique,
la Région wallonne et
la Commission communautaire française
de la Région de Bruxelles-Capitale**

La République libanaise, d'une part :

Art. 6

et

la Communauté française de Belgique, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région bruxelloise d'une part;

Ci-après dénommés les Parties contractantes;

Animés du désir de renforcer l'amitié qui unit les peuples des deux Parties;

Considérant l'intérêt d'une coopération bilatérale globale et du développement de synergies avec la coopération multilatérale;

Conformément à la Déclaration d'intention signée à Beyrouth le 28 avril 1998;

Compte tenu de la nouvelle situation constitutionnelle belge accordant aux Communautés et aux Régions la compétence de signer des traités internationaux dans les matières de leurs compétences exclusives;

ont décidé de conclure le présent Accord de coopération et sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Se fondant sur leurs dispositions institutionnelles respectives et respectant leurs obligations internationales et supranationales, les Parties développent entre elles une coopération globale porteuse de retombées concrètes et orientée notamment vers la valorisation des ressources humaines, le développement durable et le partenariat entre administrations, institutions, associations et opérateurs économiques.

Art. 2

Le Liban et la Communauté française de Belgique mettront en œuvre une coopération couvrant l'ensemble des compétences de la seconde nommée. Ces compétences sont énumérées en annexe du présent Accord.

Les Parties veilleront à établir toutes synergies utiles entre les projets de coopération bilatérale qui seront menés dans le cadre du présent Accord et les programmes multilatéraux ou supranationaux développés notamment par l'Union européenne et dans le suivi des Sommets des Chefs d'Etat et de Gouvernement des pays ayant le français en partage.

Elles veilleront à utiliser toutes les possibilités offertes par ces institutions pour participer ensemble à des programmes de développement, et se considèrent à cette fin comme des partenaires privilégiés.

Art. 7

En vue de l'application et de l'évaluation du présent Accord, les deux Parties créent une Commission mixte permanente.

Cette Commission se réunit au moins une fois tous les trois ans, alternativement en Wallonie et/ou à Bruxelles d'une part et au Liban d'autre part.

La Commission mixte permanente décidera des termes et conditions de cette coopération.

Cette Commission mixte permanente peut organiser des sous-commissions chargées de gérer des matières spécifiques.

Art. 8

Les mouvements de personnes effectués dans le cadre du présent Accord sont régis par le droit interne des Parties, sans préjudice des dispositions du droit international.

Art. 9

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification concernant l'accomplissement des formalités légales sinterne requises pour son approbation.

Art. 10

ANNEXE

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans et sera tacitement prorogé d'année en année tant que l'une des deux Parties ne notifiera pas, par écrit à l'autre Partie son intention d'y mettre fin et ce, six mois au moins avant la date d'expiration du présent Accord.

En cas de dénonciation du présent Accord, ses dispositions resteront en vigueur pour tous programmes ou échanges, arrangements ou projets déjà adoptés en vertu du présent Accord, mais non encore réalisés au moment de sa cessation.

Compétences de la Communauté française

- la coopération interuniversitaire et scientifique;
- l'éducation;
- la culture;
- la jeunesse et l'éducation permanente;
- l'audiovisuel (y compris l'information);
- la santé (prévention, promotion et éducation);
- les affaires sociales (petite enfance, aide sociale à la jeunesse);
- la politique sportive.

Compétences de la Région wallonne

- l'économie (expansion économique - innovation - restructuration - initiative industrielle - commerce extérieur - exploitation des richesses naturelles - promotion des PME);
- l'environnement et la politique de l'eau;
- la rénovation rurale et la conservation de la nature;
- la décentralisation administrative et les pouvoirs subordonnés (provinces et communes);
- la recherche scientifique et technologique;
- la politique agricole;
- l'énergie.

اتفاق تعاون بين حكومة الجمهورية اللبنانية
 من جهة ومن جهة أخرى
 يعمل لبنان ومنطقة والونيا على إرساء تعاون يغطي مجموع كفاءات الطرف الثاني المذكور. إن
 حكومة المجموعة الفرنسية في بلجيكا ومنطقة والونيا
 هذه الكفاءات معدة في ملحق هذا الاتفاق
 ولجنة المجموعة الفرنسية لمنطقة بروكسل-عاصمة

المادة ٤

إن حكومة الجمهورية اللبنانية، من جهة
 ويعمل لبنان ولجنة المجموعة الفرنسية لمنطقة بروكسل عاصمة على إرساء تعاون يغطي مجموع
 لكفاءات الطرف الثاني المذكور. إن حكومة المجموعة الفرنسية في بلجيكا ومنطقة والونيا
 من جهة أخرى
 المشار إليهم فيما يلي بالطرفين المتعاقدين ؛
 إذ تحدهما الرغبة في توطيد أواصر الصداقة التي تجمع شعوب الطرفين ؛
 ونظراً لفائدة التعاون الثنائي الشامل وتنمية التأزر المنسق بالإضافة إلى التعاون المتعدد
 الأطراف؛
 وطبقاً لإعلان النوايا الذي وقع في بيروت في ٢٨ نيسان ١٩٩٨ ؛
 وأخذاً بعين الاعتبار الوضع الدستوري الجديد في بلجيكا الذي يمنح المجموعات والمناطق
 صلاحية توقيع معاهدات دولية في ميادين صلاحياتها الحصرية ؛
 قد قرراً عقد اتفاق التعاون هذا واتفقا على ما يلي :

المادة ١

بالاستناد إلى أحكام القوانين المؤسسية لدى كل طرف ومع احترام واجباتهما الدولية
 الفوقومية (Supranationales)، ينمي الطرفان في ما بينهما تعاوناً شاملاً ينتج عنه إرتدادات ملموسة
 تهدف خاصة إلى تعزيز الثروات البشرية والتنمية المستدامة والشراكة بين الإدارات والمؤسسات
 الجمعيات والفعاليات الاقتصادية.

المادة ٢

يعمل لبنان والمجموعة الفرنسية في بلجيكا على إرساء تعاون يغطي جميع كفاءات الطرف الثاني
 مذكور. إن هذه الكفاءات معدة في ملحق هذا الاتفاق.

من ثلاث سنوات بالتناوب في والونيا و/أو بروكسل الملتزمة جهة وفي لبنان من جهة أخرى.

تقرّر اللجنة الدائمة أن تحكم الطرفين بهذا التعاون على الشكل التالي :

بإمكان اللجنة الدائمة المشتركة أن تنظم اجتماعات فرعية مسؤولة عن إدارة شؤون محددة.

- تبادل الخبرات والأشخاص ؛
- تبادل منح التدريب والأبحاث والتخصّص ومنح الصيف من دون المساس بمبدأ عدم التمييز المرعي الإجراء في الاتحاد الأوروبي ؛
- عقد اتفاقات قطاعية في القطاعات المذكورة أعلاه ؛
- تعاون مباشر بين مؤسسات مختلفة (غرف التجارة، الجامعات، المؤسسات، الجمعيات، الخ) ؛
- وضع مشاريع مشتركة وتنفيذها ؛
- تبادل التقنيات والمهارات ؛
- تنظيم اللقاءات المهنية والحلقات الدراسية والمحترفات بما فيه منفعة الخبراء ومنظمي المشاريع ؛
- القيام بدراسات وكشوفات ؛
- تشجيع التعاون اللامركزي ؛
- التعزيز المتبادل للمنتجات والخدمات ؛
- تعزيز الشراكات بين المؤسسات وإنشاء شركات مختلطة.

المادة ٦

يسعى الطرفان إلى إقامة التآزر المنمّق المفيد بين مشاريع التعاون الثنائي التي ستتقدّم ضمن إطار هذا الاتفاق والبرامج المتعدّدة الأطراف أو الفوقومية التي يضعها الاتحاد الأوروبي بالأخص ومتابعة قسم رؤساء وحكومات الدول التي تجمعها اللغة الفرنسية.

يسعى الطرفان إلى استخدام جميع الإمكانيات التي تقدّمها هذه المؤسسات للمشاركة معاً في برامج تنمية ويعتبران أنفسهما لهذه الغاية كشريكين مميزين.

المادة ٧

بغية تطبيق وتقييم هذا الاتفاق، ينشئ الطرفان لجنة مشتركة.

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(L. 32.800/4)**

Le Conseil d'Etat, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 27 décembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « portant assentiment par l'Assemblée de la Commission communautaire française à l'Accord de coopération entre d'une part, la République du Liban et, d'autre part, la Communauté française de Belgique, la Région wallonne, et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, fait à Bruxelles le 26 septembre 2000 », a donné le 19 mars 2002 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

1. Le traité contient des stipulations relatives à des dispositions institutionnelles. En ce qui concerne les institutions qui sont créées et qui sont composées de représentants des Etats membres, entre autres, leur délégation doit être établie sur la base d'un accord à conclure entre les autorités compétentes sur le plan interne en vertu de l'article 92*bis*, § 4*bis*, de la loi spéciale du 8 août 1980. La procédure relative à la prise de position doit également être réglée dans cet accord.

2. Dans l'intitulé, il y a lieu d'omettre les mots « par l'Assemblée de la Commission communautaire française ».

3. Dans l'intitulé et au sein du dispositif, il y a lieu de remplacer les mots « République du Liban » par « République libanaise ».

4. L'arrêt de présentation d'un décret ne doit comporter que l'indication du ministre proposant suivie des mots « Après délibération ».

5. Conformément à l'article 4, 2°, du décret III de la Commission communautaire française de la Région de

Bruxelles-Capitale du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, il convient d'indiquer, dans un article 1^{er} :

« *Article 1^{er}*. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci ».

L'article unique du texte en projet devient dès lors l'article 2.

6. A l'article 2, les mots « en ce qui concerne la Commission communautaire française » doivent être omis.

7. Dans la formule de signature, il y a lieu de supprimer les mots « de la Commission communautaire française ».

La chambre était composée de :

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M^{me} V. FRANCK référendaire adjoint.

Le Greffier,

Le Président,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS

AVANT-PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment par l'Assemblée de la Commission communautaire française
à l'Accord de coopération entre d'une part,
la République libanaise et, d'autre part,
la Communauté française de Belgique,
la Région wallonne,
et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale,
fait à Bruxelles le 26 septembre 2000**

Le Collège de la Commission communautaire française,

sur la proposition de son Président, chargé des Relations internationales,

Vu la décision du Collège de la Commission communautaire française sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois,

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le _____, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

ARRETE

Le Président du Collège est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

L'Accord de coopération entre d'une part, la République libanaise et, d'autre part, la Communauté française de Belgique, la Région wallonne, et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, fait à Bruxelles le 26 septembre 2000, sortira ses pleins et entiers effets. en ce qui concerne la Commission Communautaire française.

Bruxelles, le

Pour le Collège
de la Commission communautaire française,

Eric TOMAS,
Président

